ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 14601

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des demandeurs d'asile en France. Dans le cadre de la réflexion engagée prochainement sur la réforme des procédures d'asile en France, il lui fait part des différentes préoccupations d'associations de défense des droits de l'être humain. Ainsi, il demande que le futur système garantisse que toute demande d'asile soit étudiée en priorité au regard des critères de la convention de Genève de 1951 et seulement en cas d'échec de ceux de la protection subsidiaire. Il souhaite également que le requérant ne voie pas sa demande rejetée au motif qu'il est considéré pouvoir trouver une protection à l'intérieur de son propre pays, auprès d'un parti ou d'une organisation et que la durée de traitement des demandes soit réduite mais que leur étude ne soit pas accélérée au prix du sacrifice de la qualité de leur examen et des garanties procédurales. Enfin, il estime que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pourrait jouer pleinement son rôle s'il était doté du statut d'autorité administrative indépendante. Il souhaiterait par conséquent connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Le projet de réforme du droit d'asile ne remet nullement en cause les engagements de la France en matière de protection internationale liés, en premier lieu, à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. L'innovation majeure est le transfert à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une compétence en matière de protection subsidiaire, un régime de protection internationalement reconnu et prévu par les règlements de l'Union européenne qui se substitue à l'asile territorial. La protection subsidiaire vise essentiellement les personnes qui ne sont pas éligibles au statut de réfugié mais qui seraient exposées à des menaces graves dans leur pays ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le caractère subsidiaire de cette seconde forme de protection est garanti par l'exigence que seules peuvent y prétendre les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié. Il appartiendra donc à l'Office de vérifier en premier lieu si le demandeur relève des critères de la convention de Genève avant d'envisager, si tel n'est pas le cas, l'octroi éventuel de la protection subsidiaire. L'objectif essentiel de la réforme est de raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile en rationalisant les procédures et en les recentrant autour de l'OFPRA, dans l'esprit des dispositifs déjà adoptés par la plupart de nos partenaires européens. La réforme s'inspire également des travaux communautaires en cours dans le domaine de l'asile, dont la première phase devrait s'achever avant la fin 2003. S'il introduit certaines innovations dans notre ordre juridique, le projet de loi maintient en tous points les garanties auxquelles les demandeurs d'asile peuvent légitimement prétendre, notamment la garantie d'un examen au fond de leur demande par un organisme compétent ou encore la garantie de pouvoir se maintenir sur le territoire français tant qu'une réponse n'a pas été apportée à leur demande. La garantie de pouvoir former un recours contre les décisions de l'OFPRA est également maintenue. Au total, l'OFPRA conserve son statut d'établissement public administratif, avec un personnel en situation statutaire et un contrôle juridictionnel « irrigué » par le point de vue du HCR. Ces garanties ont semblé suffisantes et le statut d'autorité administrative indépendante n'a pas été envisagé.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE14601

Données clés

Auteur : M. Joël Giraud
Circonscription : Hautes-Alpes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14601
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2157
Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4220